

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 491 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___491

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 491 du 20 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 491 del 20 giugno 2012

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, REJET DE LA DEMANDE | 41 LPGGA, 60 LPGGA

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents selon la LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGGA). En vertu de l'art. 60 al. 1 LPGGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. En l'occurrence, la requérante allègue que la notification est intervenue le 24 avril 2012; elle en déduit à juste titre que l'échéance du délai de recours était fixée au jeudi 24 mai 2012. Elle n'a pas recouru dans ce délai.

E. 2

La requérante présente une demande de restitution du délai de recours. a) La restitution du délai de recours est réglée à l'art. 41 LPGGA, qui est applicable par analogie dans la procédure de recours au Tribunal cantonal (art. 60 al. 2 LPGGA) et qui dispose ce qui suit : "Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis". b) En l'espèce, la requérante elle-même ne prétend pas avoir été empêchée de déposer personnellement un recours dans le délai légal de trente jours. Elle se prévaut toutefois d'un empêchement de son mandataire. Il s'agit dès lors d'examiner si, d'un point de vue objectif, l'empêchement allégué est non fautif. Pour cette appréciation objective, les déclarations du mandataire lui-même, se considérant comme « hors service à tous points de vue » pendant les treize derniers jours du délai de recours, ne sont pas concluantes. Du reste, des douleurs au dos et à une jambe ne devraient pas empêcher pendant plusieurs jours l'accomplissement de démarches simples comme l'écriture d'une lettre, un appel téléphonique, l'envoi d'un e-mail, etc., un traitement antalgique étant susceptible de rendre ces activités possibles. Le mandataire ne prétend pas que la maladie aurait altéré sa conscience ou ses facultés intellectuelles, pendant les treize jours en question. Ayant reçu lui-même la décision sur opposition, le mandataire savait dès le jour de la notification qu'un délai de recours courait. Comme il s'était engagé par contrat à effectuer toutes les opérations d'un commun accord avec la mandante, il devait l'interpeller avant l'échéance du délai, pour discuter de l'opportunité d'un recours. A partir du 12 mai 2012, prenant conscience d'une atteinte à sa santé le rendant incapable de travailler, le mandataire aurait dû prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers le remplace, voire pour que la mandante s'organise afin de déposer elle-même un acte de recours ou de trouver

un autre représentant; un avocat aurait en effet pu être constitué en temps utile, à ce moment-là. En s'abstenant de toute mesure d'organisation pour garantir la bonne exécution du mandat de représentation dans le présent litige, le mandataire a agi de manière fautive (cf. par exemple Christoph Auer et al., Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, n. 11 ad art. 24). Dans ces conditions, une restitution du délai de recours n'entre pas en considération. c) Dès lors que la requérante n'a pas accompli l'acte omis – c'est-à-dire déposé le recours – simultanément au dépôt de la demande de restitution du délai, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité d'un éventuel recours.

E. 3

La demande de restitution de délai doit par conséquent être rejetée. La présente décision doit être rendue sans frais (art. 61 let. a LPGA). La requérante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.